

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe.

Date :Wed, 17 Apr 2024 22:00:40 +0200

De :lemenec

Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe a publié un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025. Je souhaite m'y opposer en déposant un **avis défavorable** en ce qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024, s'additionnant à la période complémentaire déjà accordée aux chasseurs du 8 juin au 30 juin 2024 dans l'arrêté 2023.

Je rappelle notamment que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment
- l'absence de solution alternative
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or, dans votre note de présentation, le public n'a accès à aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

De la même façon, aucun chiffre valide de recensement de la population de blaireaux dans le département de la Sarthe n'est publié dans la note de présentation.

Je rappelle que de nombreuses ordonnances de jugement ont fort justement prononcé l'illégalité d'arrêtés de période complémentaire de vénerie sous terre lorsque ceux-ci ne précisaient aucune information relative à l'espèce (cf jurisprudences en faveur du blaireau). Comment en effet pouvez-vous prétendre légitimement demander à effectuer des prélèvements complémentaires sur une espèce dont vous ne chiffrez pas la population ? Je réitère donc, pour toutes ces raisons, mon avis défavorable concernant le projet La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe, qui propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024.

Je me permets enfin de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Fait pour valoir ce que de droit, le 17 avril 2024

Laurent Mennecart



Sans virus.www.avast.com